



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DREAL - UT 13

☐ COREO ☒ S31C ☐ non
N° A/

- 4 AOÛT 2014

Destinataire : *XN*
☐ Attribution ☐ Info
Copie :

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme MEZIANI

Tél. : 04.84.35.42.66

n°2014-270 MED

Marseille le, 25 JUIL 2014

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la société GIE Stockage Terminal de la Crau
située à Fos sur Mer (13270).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,

Vu les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société **GIE Stockage Terminal de la Crau** à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Fos sur Mer, constitué par le stockage en pétrole brut de trois raffineries : Total (La Mède), Petroinéos (Lavéra) et Lyondellbasell (Berre),

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-378 PC du 23 novembre 2009 relatif à la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement du dépôt de la Crau, situé secteur 823 à Fos-sur-Mer,

Vu les visites du site de Fos sur Mer réalisées par l'Inspection des Installations Classées en dates des 7 octobre 2013 et 17 avril 2014,

Vu la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure par courriel en date du 05 juin 2014,

Vu les observations formulées par courrier par Lyondellbasell (propriétaire du bac S8 et de la ligne d'alimentation 42) en date du 10 juin 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 juin 2014,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres par courrier en date du 25 juillet 2014,

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 7 octobre 2013, l'Inspection des Installations Classées a constaté l'absence de mise sous talus de la ligne 42 alimentant le bac S8,

Considérant que lors de la visite en date du 17 avril 2014, il a été constaté de nouveau l'absence de mise sous talus de la ligne 42 alimentant le bac S8 alors que ce bac est en exploitation et loué à Petroinéos, par ailleurs administrateur du **GIE Stockage Terminal de la Crau**.

Considérant que cette opération de mise sous talus de la ligne 42 participe à la prévention des accidents majeurs sur l'établissement,

Considérant dès lors que l'absence de cette mise sous talus ne permet plus de garantir la définition de l'étendue des zones d'effets des phénomènes dangereux associés à cette tuyauterie tant dans la démarche d'appréciation de la maîtrise du risque que dans l'élaboration en cours du PPRT de cet établissement,

Considérant que l'exploitant ne satisfait pas aux exigences des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé,

Considérant la nécessité d'imposer à la société **GIE Stockage Terminal de la Crau** de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société GIE Stockage terminal de la Crau exploitant un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en mettant sous talus la tuyauterie 42" alimentant le bac S8 sous un délai maximal de 6 mois.

Dans ce cadre, la société GIE Stockage terminal de la Crau transmet à l'inspection des installations classées les conclusions des appels d'offre pour la mise sous talus de la tuyauterie 42" alimentant le bac S8 sous un délai maximal de 3 mois.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société **GIE Stockage Terminal de la Crau** et publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos sur Mer,
- X- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER